

---

## Accord entre la République d'Haïti et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec la République d'Haïti destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre la République d'Haïti et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 22 janvier 2020, date à laquelle l'Agence a reçu d'Haïti une réponse affirmative.

---

<sup>1</sup> Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/681.



*Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes*

*Le Ministre*

IIC/0495

Port-au-Prince, le 22 mars 2019

**Monsieur le Directeur général,**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance Réf. M1.23.4; MB-HAI-13 du 24 août 2018, relative à la proposition d'amendement de la section 1 du protocole d'Accord signé le 10 octobre 1974 et le 6 janvier 1975 entre la République d'Haïti et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont la teneur se lit comme suit:

I.1.- Tant qu'Haïti

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Haïti et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ( ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles, 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 à 95.

2.- Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être regroupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3.- Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Haïti

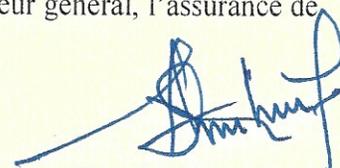
- a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
- b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Il me plaît de confirmer l'acceptation du Gouvernement haïtien de la proposition susmentionnée en vue d'amender la section I du Protocole relatif aux petites quantités de matières.

Votre lettre et la présente constituent un Accord entre la République d'Haïti et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières.

Je saisis l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



**Bocchit EDMOND**  
Ministre

**Monsieur Yukiya AMANO**  
Directeur général de l'Agence  
internationale de l'énergie atomique (AIEA)



**IAEA**

*L'atome pour la paix et le développement*

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

S. E. M. Antonio Rodrigue  
Ministre des Affaires étrangères et des cultes  
de la République d'Haïti  
Ministère des affaires étrangères  
Boulevard Harry Truman  
Cité de l'exposition  
PORT-AU-PRINCE  
HAÏTI

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: M1.23.4; MB-HAI-13

Dial directly to extension: (+43 1) 2600-21257

Le 24 août 2018

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre Gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « Protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 9 mars 2006, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir les déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est, par conséquent, proposé d'amender la section I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'elle se lise comme suit :

I. 1) Tant qu'Haïti

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Haïti et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Haïti
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre Gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre Gouvernement constitueront un accord entre la République d'Haïti et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.



Derek Lacey  
Assistant spécial du Directeur général pour la sûreté  
et la sécurité nucléaires et les garanties

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL